423 3.

ASSOCIATION

DE

L'Adoration Perpétuelle

DU

Très Saint Sacrement

de Québec

RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION

et

Sommaire des Indulgences

QUÉBEC

1898

PERMIS D'IMPRIMER :

† Louis-Nazaire,
Archevêque de Québec.

1er septembre 1898.

RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION

DE

L'ADORATION PERPÉTUELLE

DU

Très Saint Sacrement

établie à Québec

dans l'église Saint Antoine de Padoue

PRÉAMBULE

Sa Grandeur Mgr Bégin, Archevêque de Québec, désirant entrer pleinement dans les vues et les désirs de Sa Sainteté Léon XIII, si justement appelé le Pape du Très Saint Sacrement, a pris sous sa haute protection la construction d'une église, dédiée à saint Antoine de Padoue, pour l'Adoration Perpétuelle de Notre Seigneur, et attachée, comme église conventuelle, au monastère des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Ce nouveau Sanctuaire sera, dans la pensée de Sa Grandeur, un centre de piété, d'adoration et de réparation pour le diocèse tout entier.

Les Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie ont été désignées par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque comme les adoratrices officielles de Notre Seigneur et s'acquittent déjà avec le plus grand bonheur de cette charge d'honneur si conforme à l'esprit et à la lettre des Constitutions de leur Institut.

Pour répondre aux désirs de Sa Grandeur, elles ont fondé, sous la direction de leur Aumônier, la présente Association de l'Adoration Perpétuelle du Très Saint Sacrement. Par l'entremise de Mgr l'Archevêque, cette nouvelle Association eucharistique a été affiliée à une œuvre du même genre, établie à Rome, et appelée « l'Archiassociation de l'Adoration Perpétuelle du Très Saint Sacrement et de l'œuvre des églises pauvres. »

Cette affiliation fait participer les membres de notre Association de Québec, répandus dans le diocèse ou ailleurs, aux nombreuses indulgences accordées par le Saint Siège à la susdite *Archiassociation* de Rome et dont le sommaire est publié plus loin

CONDITIONS DE L'ASSOCIATION

1° Se faire inscrire nommément au centre de l'Association, Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie, 180 Grande-Allée, Québec.

2° Faire un quart d'heure d'adoration par semaine ou une heure tous les mois dans n'importe quelle église. Il est permis de faire cette adoration chez soi, en cas d'impossibilité ou de grande difficulté de se rendre à une église.

3° Faire chaque année à l'Association centrale, à Québec, une aumône pour subvenir aux frais divers nécessités par le fonctionnement de l'œuvre, et en particulier pour permettre de confectionner des ornements et du linge d'autel pour les églises pauvres. Cette aumône, proportionnée aux moyens des associés, sera remise à l'Association centrale vers le temps de la Fête-Dieu.

Note importante. Conformément à ce qui est exigé par le titre même et par les règlements de l'Archiassociation de Rome, de qui nous tenons la communication des Indulgences de notre Association diocésaine, un petit ouvroir a été fondé au Monastère des Sœurs Franciscaines en rapport avec l'œuvre. Cet ouvroir est comme une succursale de l'œuvre des Tabernacles de Québec

bien connue des églises pauvres. Les articles qui y seront confectionnés seront remis aux Dames qui font partie de l'œuvre des Tabernacles afin qu'elles en fassent elles-mêmes la distribution.

SOMMAIRE des INDULGENCES et PRIVILÈGES

DE L'ASSOCIATION

DE L'ADORATION PERPÉTUELLE

DU TRÈS SAINT SACREMENT
de Québec

EN VERTU DE SON AFFILIATION

A L'ARCHIASSOCIATION DE L'ADORATION PERPÉTUELLE DU TRÈS SAINT SACREMENT ET DE L'ŒUVRE DES ÉGLISES PAUVRES A ROME

1° A tous les fidèles qui se font inscrire dans la pieuse Association, est accordée une indulgence plénière, l'un des jours du mois de l'agrégation, pouvu que vraiment pénitents, s'étant confessés, et ayant communié, ils prient aux intentions du Souverain Pontife (Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 13 Novembre 1849).

2° A l'article de la mort, indulgence plénière pour les associés qui, sincèrement repentants, s'étant confessés et ayant communié, ou qui, se

trouvant dans l'impossibilité de le faire, ayant au moins une vraie contrition, invoqueront le Très Saint Nom de Jésus, au moins de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche (Rescrit cité).

Aux fêtes et aux jours de l'année désignés ci-dessous, indulgence plénière pour les associés qui, repentants, s'étant confessés et ayant communié, visiteront dévotement une église ou un oratoire public de l'Institut des Sœurs de l'Adoration perpétuelle du Très Saint Sacrement et de l'OEuvre pie des églises pauvres ; ou encore une chapelle de l'Association, ou même, s'ils ne peuvent se rendre dans ces églises ou oratoires publics, par suite de quelque empêchement sérieux, à ceux qui visiteront dans ce cas leur église paroissiale, pourvu que les uns et les autres prient pendant ces visites aux intentions du Souverain Pontife.

3° A la fête de la Purification de la Bienheureuse Vierge Marie, 2 Février (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

4° Le 26 Février (Pie IX, Rescrit autographe, 16 Juin 1862).

5° A la fête de Saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, 19 Mars (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

6° A la fête de l'Annonciation de la Bienheu-

reuse Vierge Marie, 25 Mars (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

7° Le 4 Avril, jour anniversaire des plaies sacrilèges qui apparurent miraculeusement sur les Saintes Hosties poignardées à Bruxelles (1) (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

8° A la fête de Ste Julienne, Vierge, 5 Avril (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

9° A la fête de Saint Jean-Baptiste, 24 Juin (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

10° A la fête des Saints Apôtres Pierre et Paul, 29 Juin (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

11° Le premier Dimanche qui suit le 13 Juillet, fête du Très Saint Sacrement, qui est appelé *du Miracle*, à Bruxelles (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

12° A la fête de Sainte Marie-Madeleine, 22 Juillet (Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 1er Février 1879).

13° A la fête de Sainte Marthe, Vierge, 29 Juillet (Rescrit cité, 1er Février 1879).

14° A la fête de Saint Ignace de Loyola, 31 Juillet (Léon XIII, Bref du 23 Mars 1880).

15° A la fête de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, 15 Août (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

(1) Bruxelles a été le premier siège de l'Archiassociation.

16° A la fête du Très Saint Cœur de Marie (Rescrit cité, 1er Février 1879).

17° A la fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie, 8 Septembre (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

18° A la fête de Saint François d'Assise, 4 Octobre (Bref cité, 23 Mars 1880).

19° A la fête de Sainte Thérèse, Vierge, 15 Octobre, Patronne de l'Institut de l'Adoration perpétuelle, pour la vie intérieure (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

20° A la Toussaint, 1er Novembre (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

21° La Commémoration des fidèles Trépassés, 2 Novembre (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

22° A la fête de Saint Stanislas Kostka, 13 Novembre, anniversaire de l'Agrégation, en 1849, de l'Association de Bruxelles à l'Archiconfrérie Romaine de l'Adoration nocturne (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

23° A la fête de Saint François Xavier, 3 Décembre, Patron de l'Institut de l'Adoration perpétuelle pour la vie active (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

24° A la fête de l'Immaculée Conception, 8 Décembre (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

25° A la fête de St Jean, apôtre et évangéliste, 27 décembre (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

26° A la Fête-Dieu, ou l'un des jours de l'Octave (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

27° A la Fête du Sacré-Cœur de Jésus, le Vendredi après l'Octave de la Fête-Dieu (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

28° Le jour de la réunion mensuelle des assosociés en assistant à la Messe et au Sermon (Rescrit cité, 1er Février 1879).

29° Le jour de l'assemblée générale à l'occasion de l'exposition des ornements (Rescrit cité, 1er Février 1879).

30° Le jour où l'on fait l'heure d'adoration mensuelle (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

31° Un jour de chaque mois, au choix de l'associé (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

32° Le premier Jeudi du mois (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

33° Le premier Vendredi du mois (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

34° Indulgence plénière une fois pendant le mois, pour tous les associés qui auront travaillé six heures chaque semaine de ce mois, soit pour les églises pauvres en général, soit pour celles des missions ou des pays protestants, ou pour faire les ornements nécessaires aux processions, ou encore pour les bibliothèques rurales, moyennant y joindre une prière dévote

(Pie IX, Rescrit autographe, 19 mars 1863).

35° Aux associés qui ont assisté dévotement, au moins cinq fois, à la Neuvaine expiatoire qui a coutume de se célébrer chaque année dans les églises ou chapelles de l'Institut et dans celles où l'Association est érigée, une indulgence plénière est accordée, et les associés peuvent la gagner l'un des neuf jours, à leur choix (Bref cité, 23 Mars 1880).

36° Les associés laïques peuvent gagner deux fois par an, une indulgence plénière applicable aux associés défunts, s'ils font la sainte Communion pour le soulagement des membres décédés de l'Association (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

INDULGENCES DES STATIONS

(Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

Aux jours des Stations marquées dans le Missel Romain, les associés qui, au lieu de visiter les églises de Rome, dans ou hors les murs, feront une pieuse visite soit à une église, soit à un oratoire public de l'Institut des Sœurs de l'Adoration Perpétuelle du Très Saint Sacrement et de l'Œuvre pie des églises pauvres, soit encore à une église ou à un oratoire public de l'Association, et même, s'ils ne peuvent, sans une grande difficulté, visiter les dites églises ou oratoires

publics, qui visiteront leur église paroissiale et y prieront comme il a été dit plus haut en parlant des visites aux églises, gagneront les mêmes indulgences que s'ils visitaient les églises de Rome, savoir :

Le jour de Noël, le Jeudi-Saint, le saint jour de Pâques et à la fête de l'Ascension, une indulgence plénière, à la condition qu'ils se soient confessés et qu'ils aient communié.

Aux fêtes de la Circoncision et de l'Epiphanie, les Dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, à la fête de Saint Marc évangéliste, les trois jours de Rogations, le Vendredi-Saint et le Samedi-Saint, une indulgence de trente ans et de trente quarantaines.

Pendant l'Octave de Pâques jusqu'au Dimanche *in albis* inclusivement ; à la fête de la Pentecôte et durant l'Octave de cette fête jusqu'au samedi inclusivement, les trois jours qui suivent la fête de Noël,la même indulgence de trente ans et de trente quarantaines.

Le dimanche des Rameaux, une indulgence de vingt-cinq ans et de vingt-cinq quarantaines.

Le troisième Dimanche de l'Avent, la veille de Noël, dans la nuit de la même fête à la Messe de l'aurore, le Mercredi des Cendres, le quatrième Dimanche de Carême, une indul-

gence de quinze ans et de quinze quarantaines.

Les autres jours du Carême, la vigile de la Pentecôte, le premier, le deuxième et le quatrième Dimanche de l'Avent, chaque jour des Quatre-Temps, une indulgence de dix ans et de dix quarantaines.

INDULGENCES PARTIELLES

I. Indulgences de sept ans et de sept quarantaines

Peuvent gagner cette indulgence, les associés qui, s'étant confessés et ayant communié, visiteront dévotement soit une église, soit un oratoire public de l'Institut des Sœurs ou de l'Association de l'Adoration Perpétuelle du Très Saint Sacrement et de l'OEuvre pie des églises pauvres et dans le cas d'un grave empêchement, leur église paroissiale, à la condition de prier pendant cette visite, aux intentions du Souverain Pontife.

1° A toutes les fêtes de la Très Sainte Vierge, autres que celles indiquées précédemment, et qui se célèbrent dans l'Eglise universelle (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

2° Aux fêtes des autres Saints Apôtres (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

II. Indulgences de sept ans et de sept quarantaines, également

1° Pour les associés au moins contrits, et qui feront pieusement leur heure d'adoration du mois (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

2° Pour les associés au moins contrits, qui assisteront dévotement à la Messe et au Sermon de la réunion mensuelle (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

III. Trois cents jours d'Indulgence

Pour les associés, chaque fois qu'ils travailleront pendant une demi-heure pour les églises pauvres en général, ou pour celles des missions ou des pays protestants, ou bien pour faire les ornements nécessaires aux processions, ou encore, pour les bibliothèques rurales, pourvu qu'ils récitent quelques prières (Rescrit cité, 19 Mars 1863).

IV. Trois cents jours d'Indulgence à gagner une fois par jour

1° Pour les associés au moins contrits et qui assistent dévotement à la Bénédiction du Très Saint Sacrement (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

2° Pour les associés présents à la réunion du Conseil de l'Association (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

3° Pour ceux qui assisteront à la réunion des Zélatrices (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

4° Pour les associés qui feront une visite au Saint Sacrement dans la chapelle de l'Institut (Rescrit cité, 16 Juin 1862).

V. Soixante jours d'Indulgence

Pour toute bonne œuvre faite pas les associés (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

Toutes et chacune de ces indulgences plénières et partielles sont applicables aux âmes du Purgatoire (Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 21 Août 1886).

PRIVILÈGE

Les prêtres associés qui, une fois l'an, célébreront la Messe pour le soulagement des membres défunts de l'Association ont, pour cette Messe, la concession de l'autel privilégié (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

INDULT

Les associés infirmes vraiment contrits, confessés et communiés, peuvent gagner les indulgences plénières relatées aux numéros 3, 5, 6, 10, 11, 15, 17, 20, 21, 24, 25 ainsi que les indulgences partielles marquées au numéro 1, suppléant à la visite d'une église de l'Institut ou

de l'Association, ou de leur église paroissiale, par la récitation de *cinq Pater*, *cinq Ave* et *cinq Gloria Patri* en l'honneur du Très Saint Sacrememt de l'Eucharistie, et d'*un Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* aux intentions du Souverain Pontife (Rescrit cité, 13 Novembre 1849).

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, facto verbo cum Sanctissimo, in Audientia habita die 18 *Decembris* 1886 *ab infrascripto Secretario eiusdem S. Congregationis, præfatum Summarium, nunc primum ex diversis concessionibus excerptum imprimi et publicari posse permisit. Datum Romæ ex Secretaria eiusdem S. Congregationis die* 18 *Decembris* 1886.

(*Signé*) F. Thomas, M. Card. Zigliara, Præfectus.

(*Signé*) ✝ Alexander Episcopus Oensis, Secretarius.

Lieu du Sceau.

Præsens Summarium concordat cum originali lingua latina exarato. In quorum fidem, etc.

Ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 18 *Junii* 1888.

Alexander, Episcopus Oensis, Secretarius.

Ce petit opuscule se vend, au profit de l'Œuvre, chez les Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie, 180, Grande Allée Québec. Prix 5 cts l'exemplaire, 35 cts la douz. $2.00 le cent.